

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4045-2018

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

**HYDRO QUÉBEC**

Demanderesse

-et-

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC**

Intervenante

---

**RÉPONSES DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (« AREQ ») À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1 DE LA CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE AGRICOLE DU CANADA (LA « CETAC ») DANS LE CADRE DE L'ÉTAPE 3 DE LA PHASE 1 DU DOSSIER R-4045-2018**

### **Préambule**

Le Distributeur prétend dans sa pièce B-200 déposée le 18 juin 2020 qu'une entente est intervenue avec l'AREQ et que les clients de cette dernière sont déjà en service non ferme pour ce type de clients

La partie 7.2.1. du document qui fait référence à une entente entre l'AREQ et le Distributeur indique ce qui suit :

« Aussi, il importe de souligner que les Réseaux municipaux ont d'ailleurs signé des ententes avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique, **en grande partie pour un nombre d'heures d'interruptions supérieur à 300 heures.** »

**Références** : Pièce B-0200, p.21

**Demande 1:**

Les contrats signés par les Réseaux municipaux ou la Coopérative (Ci-après appelés Réseaux municipaux) prévoient des heures d'interruption varient entre combien les heures d'interruption.

**Réponse :**

**Entre 300 et 1000 heures tout dépendamment du Réseau municipal et des conventions.**

**Demande 2 :**

Les Tarifs ou conditions de service des Réseaux municipaux prévoient-ils une option ou un droit pour les Réseaux municipaux d'obtenir une telle interruption sans compensation mis à part le nouveau tarif édicté par la Régie dans le présent dossier.

**Réponse :**

**De l'avis de l'AREQ, rien n'empêche les Réseaux municipaux en vertu de la loi d'offrir de telles modalités de service.**

**Demande 3 :**

Les Réseaux municipaux, dans le passé, ont-ils payé une compensation aux clients des réseaux pour les interruptions prévues aux contrats signés avec leurs clients respectifs.

**Réponse :**

**De l'avis de l'AREQ, cette question dépasse le cadre du présent dossier et n'est pas pertinente en l'espèce. Les conventions pour les abonnements existants au sein des Réseaux municipaux prévoient du délestage sans compensation.**

**Demande 4 :**

Si une compensation a été payée aux clients des Réseaux municipaux, de quelle façon cette compensation était-elle calculée et quels membres de l'AREQ a payé une compensation à ses clients.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la Demande 3.**

**Demande 5 :**

À la connaissance de l'AREQ ou de ses membres, existe-t-il un tarif en vigueur pour Hydro-Québec qui permet à Hydro-Québec de bénéficier d'une interruption de service pour un nombre d'heures déterminés sans que cette dernière ait à verser une compensation à son client.

**Réponse :**

**L'AREQ n'est pas en mesure de répondre à cette question. Celle-ci devrait être adressée au Distributeur.**

**Demande 6 :**

L'AREQ est-elle d'accord que si aucun tarif n'existe pour qu'Hydro-Québec puisse bénéficier sans compensation d'une interruption de service requis en période de pointe et que les membres de l'AREQ bénéficie par contrat d'une telle interruption sans compensation, que les clients des membres de l'AREQ ont pour conséquence de payer plus cher leur électricité que si ces clients étaient clients d'Hydro-Québec.

**Réponse :**

**Considérant l'hypothèse émise par la CETAC en préambule de la Demande 6, à savoir qu'il n'existerait aucun tarif permettant à Hydro-Québec de bénéficier sans compensation d'une interruption de service en période de pointe, et la réponse de l'AREQ à la Demande 5, l'AREQ n'est pas en mesure de répondre à cette question.**

**Demande 7 :**

Depuis que les membres de l'AREQ ont bénéficié de contrats avec une interruption en grande partie pour un nombre d'heures d'interruptions supérieur à 300 heures, identifier de façon annuelle, de combien d'heures les membres de l'AREQ ont-ils bénéficiés en réalité de chacun de leurs clients et pour quel pourcentage de puissance pour chacun de leurs clients.  
(Vous pouvez identifier les clients par numéro si vous ne pouvez les identifier en raison de la confidentialité des contrats).

**Réponse :**

**Les membres de l'AREQ n'ont pas ce niveau de détail. L'AREQ rappelle que ses membres ont estimé avoir délesté leurs clients entre 200 à 350 heures au cours de l'hiver 2019-2020 (C-AREQ-0141, p. 7).**

**Demande 8 :**

En lien avec la demande 7, quel est le montant économisé par chacun des membres de l'AREQ bénéficiant d'un tel contrat avec ses clients avec interruption sans compensation si ces contrats étaient un service ferme et que les clients refusaient l'interruption de service en période de pointe, le tout annuellement depuis que les contrats sont en force.

**Réponse :**

**Voir la réponse de l'AREQ à la question 3.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie.**

**Demande 9 :**

L'AREQ a-t-elle informé du désaccord de certains clients des membres de l'AREQ à l'effet que les contrats et ou tarifs avec leurs clients dans ce domaine sont en service non ferme et que les membres de l'AREQ doivent donc compenser les clients pour les interruptions.

**Réponse :**

**À la connaissance de l'AREQ, seule la CETAC a manifesté une telle position, malgré les conventions signées.**

**Préambule**

Depuis le début du processus du dossier R-4045-2018, l'AREQ a soutenu que la Régie de l'énergie n'avait pas la compétence pour établir des tarifs et conditions de service envers les clients de l'AREQ, les clients de cette dernière étant souverain dans l'établissement de ses tarifs.

Référence D-2019-119 paragraphe 50 et 51

[50] L'AREQ rappelle sa position à l'égard de la proposition du Distributeur d'aménager le tarif LG comme suit : « En vertu de leurs lois constitutives, les Réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité, ce qui implique que les Réseaux municipaux sont seuls compétents pour adopter tout règlement fixant les tarifs et les conditions de service applicables à leurs clients considérant notamment ce qui suit : - Les Réseaux municipaux sont des distributeurs d'électricité au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie, au même titre que le Distributeur; - Ils ne consomment pas, dans leur rôle de distributeur, de l'électricité pour un usage spécifique; - Pour leurs approvisionnements en électricité auprès du Distributeur, le tarif LG s'applique aux Réseaux municipaux, peu importe l'usage pour lequel l'électricité est distribuée aux clients des Réseaux municipaux; -

L'AREQ reconnaît que la Régie a un pouvoir de tarifier les Réseaux municipaux. La Régie a également un pouvoir de surveillance sur les opérations des Réseaux municipaux (art. 31, al. 1, par. 2o de la LRÉ). Ce pouvoir de surveillance se limite à surveiller les opérations des Réseaux municipaux et n'autorise pas la Régie à aménager le tarif LG de ces derniers pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs effectué par la clientèle de ces derniers ».

[51] À l'égard de la question des modalités et du contrôle du délestage, l'AREQ soutient que chaque Réseau municipal a pleine compétence pour exploiter son système de distribution. En audience, l'AREQ précise que la question du contrôle de délestage signifie la fermeté ou non du service.

**Demande 10 :**

Est-ce que l'AREQ demande à la Régie d'inclure les clients des membres de l'AREQ dans la définition de la nouvelle catégorie ou si les membres de l'AREQ devront inclure ce nouveau tarif dans leur tarification.

**Réponse :**

**En vertu de leur pouvoir de tarification, les Réseaux municipaux verront à créer une catégorie équivalente à celle de la catégorie de consommateurs du Distributeur pour un « usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et à inclure cette nouvelle catégorie dans leur tarifs respectifs (C-AREQ-0141, p. 4 et 5, Section 2).**

**Demande 11 :**

Quelle est la conséquence pour les membres de l'AREQ de ne pas appliquer le tarif CB à ses clients ou de ne pas inclure ce tarif dans leur tarif.

**Réponse :**

**Tel que mentionné par l'AREQ dans son mémoire (C-AREQ-0141, p. 5), l'AREQ réitère que les Réseaux municipaux appliqueront à leurs clients une tarification miroir au tarif CB dans l'éventualité où la proposition du Distributeur est approuvée par la Régie. Quant aux conséquences pour les membres de l'AREQ de ne pas appliquer cette tarification à leurs clients, il s'agit d'une question d'ordre juridique qui dépasse le cadre d'une demande de renseignements. Ceci dit, il est de l'intérêt des membres de l'AREQ d'appliquer cette tarification afin d'être en mesure de respecter l'Entente avec le Distributeur et leurs limites locales de capacité d'alimentation.**

**Demande 12 :**

Est-ce que tous les membres de l'AREQ ont accepté d'appliquer le tarif CB à leurs clients respectifs.

**Réponse :**

**Tel que mentionné par l'AREQ en réponse à la Demande 11, l'AREQ réitère que les Réseaux municipaux appliqueront à leurs clients une tarification miroir au tarif CB dans l'éventualité où la proposition du Distributeur est approuvée par la Régie.**